

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

le délai de prescription pour l'introduction du formulaire de demande F1

Question juridique

De quel délai dispose un travailleur pour introduire sa demande d'intervention auprès du FFE?

Point de vue du FFE

Depuis l'introduction de l'article 2262bis du C.C., le travailleur dispose d'un délai de 10 ans pour faire valoir ses droits à l'égard du FFE en introduisant une demande par le biais du formulaire F1.

Motivation

- **Le délai de prescription dans la Loi de fermeture**

L'article 72 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (ci-après: Loi de fermeture) définit pour la première fois un délai de prescription pour les actions des travailleurs à l'égard du FFE.

Ce délai de prescription est inopérant pour l'introduction du formulaire F1. Le dossier ne peut donc pas être complet vu que le formulaire F1 n'a pas été reçu. Le délai de prescription ne peut par conséquent pas commencer à courir.

La réglementation sur les fermetures d'entreprises elle-même n'offre pas de réponse à ce sujet de sorte que le délai de prescription de droit commun doit être appliqué.

- **Le délai de prescription de droit commun**

Initialement, l'article 2262 C.C. stipulait que toutes les actions, tant les réelles que les personnelles, sont prescrites par trente ans. De ce fait, le travailleur disposait d'un délai de 30 ans pour l'introduction de son formulaire de demande F1.

Depuis le 27.07.1998, soit la date d'entrée en vigueur de la loi du 10.06.1998 (M.B. 17.07.1998), l'article 2262bis C.C. stipule que toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. La demande d'intervention du FFE, par l'introduction du formulaire de demande F1, est également prescrite



après 10 ans.

- **Début du délai de prescription**

Au moment de la fermeture d'une entreprise, les droits des travailleurs à l'égard du FFE ne sont pas encore fixés.

Les travailleurs ont seulement une action à l'égard du FFE à partir de la décision du Comité de gestion (ou du Comité particulier), qui déclare applicable la législation de fermeture à une certaine entreprise.

Par conséquent, le délai de prescription de dix ans ne prend pas cours à partir de la fermeture de l'entreprise, mais à partir de la décision du Comité de gestion (ou du Comité particulier) au niveau de l'entreprise.

- **Autres délais pertinents**

Outre le délai de dix ans pour l'introduction du formulaire de demande F1, il faut également tenir compte du délai pour l'introduction de la créance au passif d'une faillite, ainsi que du délai dont un travailleur dispose pour faire valoir sa créance à l'égard de l'employeur (voir Lettre d'information FFE N° 9).



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information **FFE**?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.